

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1040414

Le 9 août 2016

DANS L'AFFAIRE DE LA
LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les territoires)
ET
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DANS L'AFFAIRE DE
CAPITAL CHEVERNY INC. (Cheverny)
ET CORDIANT CAPITAL INC. (Cordiant)
(les déposants)y

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser Benn Mikula (le « représentant ») à être inscrit en tant que représentant de courtier de Cheverny et représentant de courtier de Cordiant (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est l'autorité principale pour la présente demande ;

(b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ; et

(c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Les déposants sont tous deux des sociétés régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
2. Le siège social de chacun des déposants est situé à Montréal, au Québec.
3. Cordiant est un courtier sur le marché dispensé inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec et inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en Ontario et au Québec. De plus, Cordiant est inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et de la Commission de surveillance du secteur financier (Luxembourg).
4. Cheverny est un courtier sur le marché dispensé inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario.
5. Cordiant est une société membre du même groupe que Cheverny, puisqu'elles sont toutes deux la propriété exclusive de Dominion & Colonial Investment Partners Inc. (D&C). D&C est la propriété véritable de Jean-François Sauvé, de James T. Kiernan et du représentant.
6. Ni Cheverny ni Cordiant ne sont en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.
7. Le représentant est inscrit à titre de représentant de courtier de Cordiant au Québec, en Alberta, et en Ontario et désire maintenant être inscrit à titre de représentant de courtier de Cheverny au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario.
8. Le but visé par la double inscription du représentant auprès des deux firmes est de veiller à ce que, dans son rôle de membre de la haute direction, il soit en mesure de fournir des orientations stratégiques et de leadership au sein de chaque entreprise et de participer à des réunions avec les clients.
9. Chez Cordiant, le représentant est chargé de définir la stratégie, la gestion de l'entreprise et le développement des relations avec les grands investisseurs institutionnels dans le cadre de la recherche de capitaux pour gérer les fonds de la dette privée de Cordiant dans l'un de ses marchés émergents.
10. Chez Cheverny, le représentant interagira avec les hauts dirigeants de grandes sociétés et groupes de capital-investissement relativement à des questions de stratégie, de fusions et acquisitions et d'optimisation de la structure du capital.

11. La double inscription du représentant chez Cordiant et Cheverny créerait de l'efficacité opérationnelle et l'optimisation des ressources pour les deux entités affiliées.
12. Le risque de conflits d'intérêts ou de confusion chez les clients est très minime puisqu'il n'existe que très peu de chevauchement entre les activités des déposants. Cordiant est un gestionnaire de portefeuille qui supervise des fonds investissant dans les titres de créance des marchés émergents et frontières d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Cheverny concentre ses activités sur les fusions et acquisitions et la stratégie d'entreprise pour des entreprises au Canada et en Europe. De plus, les déposants n'ont pas la même clientèle.
13. Le représentant n'offrira pas de services de courtage discrétionnaire et n'aura pas de pouvoir discrétionnaire à titre de représentant de courtier de Cordiant.
14. Le représentant aura suffisamment de temps et de ressources pour remplir ses obligations auprès de chacun des déposants et de leurs clients. Le représentant s'emploiera principalement à remplir ses responsabilités à titre de représentant de courtier de Cheverny. Le représentant consacrerait environ 25 heures à Cordiant et 40 heures à Cheverny.
15. Le représentant sera assujéti à la supervision des deux déposants et aux exigences en matière de conformité applicables à ceux-ci. Les structures existantes en matière de conformité et de surveillance s'appliqueront selon l'entité réglementée pour laquelle le représentant agit.
16. Le représentant agira dans l'intérêt autant de ses clients de Cheverny que de ses clients de Cordiant et exercera ses activités avec bonne foi, honnêteté et loyauté.
17. Si Cheverny était appelée à agir dans une opération susceptible d'intéresser Cordiant, toutes les parties (le client, les déposants et toute autre partie intéressée) seraient informées de tout conflit éventuel.
18. Cheverny et Cordiant sont tous les deux assujétiés aux exigences en matière de conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31-103, lesquelles seront respectées en tout temps.
19. Chacun des déposants possède des politiques et procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts et tous leurs administrateurs et membres de la direction sont au courant de ces politiques et procédures.
20. Le représentant divulguera aux clients le rôle qu'il tient au sein des déposants tant verbalement que sur les sites Web des déposants. Des documents pertinents indiqueront que les déposants sont des sociétés du même groupe.
21. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, le représentant ne pourra pas agir à titre de représentant de courtier inscrit de Cheverny tout en étant représentant de courtier inscrit de Cordiant en raison de l'obligation prévue au paragraphe 4.1(1)(b) du Règlement 31-103, et ce, malgré le fait que les déposants sont des sociétés du même groupe.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution,

Maryse Pineault

2016-SACD-0011

Le 22 avril 2016

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. (« IAVM »)

ET BURGEONVEST BICK SECURITIES LIMITED (« BBSL »)

(les « Déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « Décideurs ») a reçu une demande des Déposants, qui agissent pour et au nom de BBSL et de la société prorogée (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre IAVM et BBSL, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 3.2 et 4.2 conformément à la disposition 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 ») afin de permettre, à la Date de fusion (tel que définie ci-dessous), le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») des personnes physiques inscrites (les « Personnes BBSL ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) (les « Établissements ») de BBSL à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense souhaitée »).

L'autorité principale au Québec a également reçu des Déposants, une demande en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivés du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la Loi sur les instruments dérivés du Québec afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des Personnes BBSL inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec et des Établissements de BBSL à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au règlement 33 109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) relativement à la décision de l'autorité principale concernant la Dispense souhaitée, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») pour les provinces suivantes: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse;

(c) la décision concernant la Dispense souhaitée est la décision de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario; et

(d) la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est la décision de l'autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des Déposants :

IAVM

1. IAVM est une société formée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions (« LCSA »). Son siège social est situé au 2200 avenue McGill College, bureau 350, Montréal, Québec.
2. IAVM est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. IAVM est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. IAVM est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
3. IAVM a 2 filiales détenues à part entière : IA Valeurs mobilières (É.-U.) inc. (« IA É.-U. ») et MGI Insurance Agency Inc. (« MGI INS »). IA É.-U. est un courtier en placement inscrit auprès du Financial Industry Regulatory Authority (USA). Ses clients sont des clients institutionnels situés aux États-Unis. MGI INS est un cabinet en assurance.
4. Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc. (« iA Groupe financier ») détient toutes les actions ordinaires et toutes les actions privilégiées de catégories « A » et « C » de IAVM. 8689784 Canada inc. (« 8689784 ») détient toutes les actions privilégiées de catégorie « B » de IAVM et iA Groupe financier détient toutes les actions émises et en circulation de 8689784. FIN-XO valeurs mobilières inc. détient toutes les actions privilégiées de catégorie « D » de IAVM et IAVM détient toutes les actions émises et en circulation de 8689784.
5. IAVM n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

BBSL

6. BBSL est une société incorporée sous la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario. Son siège social est situé au 21 King Street, Suite 1100, Hamilton, ON.
7. BBSL est inscrite en tant que courtier en placement dans les provinces suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse. BBSL est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. BBSL est membre de l'OCRCVM.
8. BBSL n'a aucune filiale.
9. Burgeonvest Bick Corporation (« BBC ») détient toutes les actions émises et en circulation de BBSL et iA Groupe financier détient toutes les actions émises et en circulation de BBC. À la date de fusion, iA Groupe financier détiendra toutes les actions émises et en circulation de BBSL.

10. BBSL n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

La Fusion proposée

11. Le ou vers le 1er mai 2016 (la « Date de fusion »), IAVM et BBSL vont fusionner.

12. La Fusion sera effectuée par une fusion ordinaire sous le régime de la LCSA. Par conséquent, après la Fusion, IAVM et BBSL continueront d'exister en tant qu'une seule entité juridique. Le nom de la Société fusionnée sera « Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc. » (avec pour version anglaise « Industrial Alliance Securities Inc. »).

13. Les actionnaires de la Société fusionnée seront iA Groupe financier, 8689784 et FIN-XO.

14. Le siège social de la Société fusionnée sera situé au même endroit que le siège social actuel de IAVM. Le numéro de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») de la Société fusionnée sera le même que le numéro actuel de IAVM.

15. Les actionnaires, administrateurs et dirigeants de la Société fusionnée seront les mêmes que ceux de IAVM, y compris les chefs de la conformité qui seront les mêmes chefs de la conformité que ceux de IAVM. À cet effet, le chef de la conformité et la personne désignée responsable de BBSL n'agiront plus en cette qualité puisque IAVM a déjà ses propres chefs de la conformité et sa propre personne désignée responsable.

16. L'OCRCVM a émis, le 27 novembre 2015, une lettre de non-objection relativement à la fusion.

17. L'OCRCVM a approuvé le projet de lettre à transmettre à tous les clients de BBSL. La lettre aux clients les informe de la Fusion, du nom de la Société fusionnée, du changement de fiduciaire pour certains des produits enregistrés et d'autres questions connexes. Enfin, la lettre avise les clients qu'ils ont le droit, avant la Date de fusion, de demander que leurs comptes soient transférés ailleurs. Dans un tel cas, le client n'assumera pas de frais pour ce transfert. La lettre a été transmise aux clients de BBSL le ou vers le 1er février 2016.

Déclarations à l'appui des dispenses

18. À compter du jour de la Fusion, toutes les activités actuellement menées par IAVM et BBSL seront sous la responsabilité de IAVM. IAVM effectuera les mêmes opérations, essentiellement de la même manière qu'avant la Fusion.

19. Sous réserve de l'obtention de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Personnes BBSL aux clients des Déposants n'est prévue en raison de la Fusion.

20. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'auront aucune conséquence négative sur la capacité de BBSL, de IAVM et de la Société fusionnée à respecter les exigences réglementaires applicables ou de satisfaire à leurs obligations envers leurs clients.

21. Étant donné le nombre de Personnes BBSL et d'Établissements à être transférés de BBSL à IAVM à la date de fusion, si la Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées, le transfert de chacune des Personnes BBSL et de chacun des Établissements dans le système de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI »), selon les exigences du Règlement 33-109, entraînerait des difficultés et une perte de temps indue.

22. Les Déposants sont inscrits dans les mêmes catégories dans chacun des territoires. Par conséquent, il est possible de transférer de façon transparente les Personnes BBSL et les Établissements à la Société fusionnée en effectuant un transfert en bloc à la Date de fusion.
23. Au moment du Transfert en bloc, les Personnes BBSL seront les seules personnes physiques inscrites de BBSL et les Établissements seront les seules succursales et sous-succursales de BBSL. Par conséquent, le transfert des Personnes BBSL et des Établissements par Transfert en bloc à la Date de fusion peut s'effectuer sans interruption de services quant aux activités des Personnes BBSL, des Établissements, de BBSL, de IAVM ou de la Société fusionnée.
24. Permettre le Transfert en bloc des Personnes BBSL à la Date de fusion sera avantageux pour (et n'aura aucun effet négatif sur) les clients des déposants puisque cela permettra une continuité des services rendus par les Personnes BBSL, les Déposants et la Société fusionnée.
25. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères pour accorder un Transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.
26. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée ne seront pas contraires à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des décideurs en vertu de la Législation, est d'accorder la Dispense souhaitée à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

La décision de l'autorité principale en vertu de la Loi sur les instruments dérivés du Québec, est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaités à la condition que les déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

Le Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

Québec, le 21 mars 2016

DÉCISION N° : 2016-SACD-0010

Objet : Demande de dispense - Transfert en bloc

Valeurs mobilières Dundee LTEE et Euro Pacific Canada Inc.

Vu la demande déposée le 25 février 2016, visant à obtenir une dispense de certaines exigences du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 ») en vue d'un transfert en bloc des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées auprès de Valeurs mobilières Dundee Limitée vers Euro Pacific Canada Inc. (les « déposants ») ;

Vu la demande sous examen coordonné, présentée conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires, en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale ») ;

Vu l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. 1-14.01 ;

Vu l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés, R.R.Q., c. 1-14, r. 1, (le « RID ») selon lequel le Règlement 33-109 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées par les articles 11.2 à 11.13 du RID ;

Vu l'article 263 sur la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 ;

En conséquence :

Afin de permettre le transfert en bloc prévu pour le ou vers le 31 mars 2016, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution dispense Valeurs mobilières Dundee Limitée et Euro Pacific Canada Inc. des exigences suivantes du Règlement 33-109 :

- l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement ;
- l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement ;
- l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement, contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 ;
- l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.